

Taxe sur les emplacements de stationnement

Date de l'approbation par le Conseil communal: 21/12/2017

Date de publication: 22/12/2017

Article 1er: Période d'imposition

Il est établi pour les exercices d'imposition 2018 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les emplacements de stationnement.

Article 2: Définitions

Est considéré comme emplacement de stationnement: tout emplacement situé en plein air sur un bien immobilier privé et sur lequel un véhicule peut être garé. Est considéré comme emplacement de stationnement, tout emplacement délimité ou, à défaut, toute surface de 12,5 m² aménagée ou utilisée pour le garage ou le stationnement de véhicules, à l'exception des espaces aménagés comme allée ou accès à un emplacement de stationnement couvert ou garage.

Article 3: Assujetti

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui met à disposition les emplacements de stationnement au sens de l'article 1er du présent règlement.

Dans le cas de nombreux assujettis, ces derniers sont également tenus solidairement au paiement de la taxe.

Article 4 : Base imposable

La taxe est due par emplacement de stationnement pour toute l'année, quelle que soit la date de début ou de fin de la mise à disposition de l'emplacement.

Article 5: Tarif

§1. Le tarif d'imposition est fixé à €40,00 par emplacement de stationnement.

§2. Il est réduit à €30,00 pour les emplacements de stationnement aménagés au moyen de matériaux perméables ou équipés d'un système de collecte temporaire des eaux et/ou d'infiltration s'il s'agit de surfaces empierrées non perméables.

Article 6: Exonérations

Ne sont pas soumis au présent règlement:

- moins de 3 emplacements de stationnement ;
- les espaces de stationnement consistant en des emplacements réservés aux personnes handicapées ;
- les espaces de stationnement qui sont mis à la disposition des services de culte désignés par la loi sur le temporel des cultes, des établissements d'enseignement subsidiés, des hôpitaux, des cliniques, des polycliniques, des dispensaires, des maisons de repos agréées, des centres culturels et des œuvres de bienfaisance, à l'exception des espaces de stationnement utilisés dans le cadre de pratiques lucratives ou commerciales ;
- les espaces de stationnement qui sont mis à la disposition des bureaux occupés par des personnes morales de droit public, à l'exception des emplacements de stationnement utilisés dans le cadre de pratiques lucratives ou commerciales.

Article 7: Obligation de déclaration

§1. L'assujetti doit faire auprès de l'administration communale une déclaration mentionnant tous les renseignements nécessaires à l'imposition. Le contribuable reçoit de l'administration communale un formulaire de déclaration qu'il doit compléter, signer et renvoyer avant la date d'échéance qui y est indiquée.

Le contribuable qui ne reçoit pas de formulaire de déclaration est tenu de communiquer à l'administration communale les informations nécessaires à la taxation.

§2. A défaut de déclaration ou en cas de déclaration inexacte, incomplète ou imprécise de la part de l'assujetti, la taxe est enrôlée d'office. Avant de procéder à la fixation d'office du montant de la taxe, le Collège des Bourgmestre et Echevins signifie à l'assujetti, par courrier recommandé, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels repose l'imposition ainsi que la manière dont ces éléments et le montant de la taxe sont déterminés. L'assujetti dispose d'un délai de trente jours suivant la date d'expédition de la signification pour faire part de ses remarques par écrit. La fixation d'office du montant de la taxe ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans suivant le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement-taxe à des fins de tromperie ou avec l'intention de causer un préjudice. Les taxes enrôlées d'office sont majorées du double de la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 8 : Mode de recouvrement et paiement

La taxe est recouvrée par le biais d'un rôle arrêté et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. La taxe doit être payée dans les deux mois suivant l'expédition de l'avertissement-extrait de rôle

Article 8: Réclamation

L'assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre cette taxe ou une majoration de la taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. La réclamation doit, sous peine de nullité, être écrite et motivée. L'assujetti ou son représentant qui souhaite être entendu doit en faire explicitement la demande dans sa réclamation. Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle faisant mention du délai de réclamation, ou suivant la date de l'envoi de la notification de l'imposition.

Article 9: Référence au C.I.R.

Sans préjudice des dispositions du décret du 30 mai 2008, les dispositions du Titre VII, (Établissement et recouvrement des impôts), Chapitres 1er (Dispositions générales), 3 (Investigations et contrôle), 4 (Moyens de preuve de l'administration), 6 à 9bis inclus (Imposition ; Voies de recours ; Recouvrement de l'impôt, dont les intérêts de retard et les intérêts moratoires ; Droits et privilèges du Trésor) du Code des impôts sur les revenus ainsi que des articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution dudit Code (concernant notamment la prescription et les poursuites) s'appliquent pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus.